



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE ILE DE FRANCE ET OUTRE MER**

**DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE DES HAUTS-DE-SEINE**

N° Spécial

10 novembre 2023

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DTPJJ 92 du 10 novembre 2023

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DES HAUTS-DE-SEINE	Page
N° -	09.11.2023	Arrêté portant cessation totale d'activité du centre éducatif renforcé à Malakoff.	3

**Arrêté portant cessation totale d'activité du centre éducatif renforcé
à Malakoff**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-16 à L. 313-18 et L. 315-2 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 et D. 241-34 ;
- Vu l'arrêté portant autorisation de création du centre éducatif renforcé à Malakoff en date du 6 juillet 2010 ;
- Vu l'arrêté du 11 juillet 2014 portant autorisation d'extension du centre éducatif renforcé à Malakoff ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant habilitation du centre éducatif renforcé à Malakoff ;
- Vu l'arrêté n° 2022-098 du 1^{er} décembre 2022 portant suspension d'activité du centre éducatif renforcé à Malakoff ;
- Vu l'arrêté du 8 février 2023 portant suspension d'activité du centre éducatif renforcé à Malakoff ;
- Vu le courrier du 11 octobre 2023 du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse invitant à la réouverture ou à la cessation définitive du centre éducatif renforcé à Malakoff ;
- Vu le courrier en réponse du 16 octobre 2023 du président de l'association l'ESSOR ;

Considérant que des difficultés de ressources humaines n'ont pas permis depuis le 1^{er} décembre 2022 la réouverture et la reprise d'activité du centre éducatif renforcé à Malakoff ;

Considérant le courrier du 16 octobre 2023 du président de l'association l'ESSOR actant l'impossibilité de reprise d'activité ;

Considérant au vu de ces éléments, la nécessité de procéder à une cessation totale de l'activité du centre éducatif renforcé à Malakoff, compte tenu du fait que le nombre minimum de professionnels présents nécessaire à la sécurité des mineurs pris en charge dans cet établissement n'est pas atteint ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France – Outre-Mer,

ARRETE

Article 1 :

Il est procédé à la cessation totale et définitive d'activité du centre éducatif renforcé nommé « CER La Maison de Malakoff », sis 4, avenue Anatole France, 92240 Malakoff, géré par l'association « l'Essor ».

Article 2

Conformément à l'article L. 313-17 du code de l'action sociale et des familles, les mesures nécessaires au placement des personnes qui étaient accueillies au sein du « CER La Maison de Malakoff » ont été prises. Les mineurs qui étaient accueillis au sein du « CER La Maison de Malakoff » ont été réorientés vers d'autres structures à compter de la fin de prise en charge au 1^{er} décembre 2022.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 313-18 du code de l'action sociale et des familles, la cessation d'activité du « CER La Maison de Malakoff » donne lieu à l'abrogation concomitante totale de l'autorisation délivrée prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

L'abrogation d'autorisation du « CER La Maison de Malakoff » emporte retrait de l'habilitation prévue à l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association l'Essor en lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France - Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 9 novembre 2023

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Signé

Pascal GAUCI

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>